

**COMMUNE DE
GALAN**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/03/2019

N° PC 065 183 19 00001

Par :	Madame LE MEUR ANNIE
Demeurant à :	6 RUE DES PYRENEES
	65330 GALAN
Sur un terrain sis à :	27 RUE DE HOUNTAGNERE 65330 GALAN
	Parcelle(s) : E 530
	Superficie : 1060 m²

Surfaces de plancher
Surface créée en m² : 10,31
Surface créée totale en m² : 0

Si dossier modificatif
Surface créée précédente en m² :
Surface créée totale différente en m² :

Si démolition
Surface démolie en m² : 0

Le Maire de la Commune de GALAN

VU la demande de permis de construire susvisée ;
VU l'objet de la demande :

- Rénovation- changement de destination et agrandissement d'une ferme

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels de GALAN approuvé par arrêté préfectoral le 21 juin 2010 pour le risque Retrait et Gonflement des sols Argileux ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité classant la commune en zone 3 (modérée) ;
VU le Site Patrimonial Remarquable issu de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016, remplaçant la ZPPAUP ;
VU le Règlement National d'Urbanisme (articles L. 111-1 et suivants et R. 111-1 et suivants), au regard de la caducité du POS de GALAN et l'absence de PLU à partir du 27 mars 2017 ;
VU l'avis conforme du représentant de l'Etat en date du 26/03/2019 ;
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/03/2019 ;
VU l'avis favorable du SPANC en date du 24/04/2019.

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions susvisées.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le 25 avril 2019
Le Maire,
Alain DUCASSE



Avis de dépôt affiché le 11/03/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Ce délai pourra être prorogé deux fois pour une durée d'un an dans les conditions prévues aux articles R.424-21 et suivants du code de l'urbanisme. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

La Barthe de Neste, le 24 avril 2019

Monsieur Cédric KERYELL
06 rue des Pyrénées
65330 GALAN

01, route d'Espagne
65250 LA BARTHE DE NESTE

Téléphone : 05 62 98 41 53
Fax : 05 62 98 88 07
@ : spanc.ccpl@gmail.com

Secrétariat-Comptabilité
Mme Laura CAUBET
Lundi au vendredi
13h30 à 17h

Contrôleurs SPANC
Alexandre BONNET
Cyrille DEJEANNE-VIAU
Lundi au vendredi
9h à 12h30 et 13h30 à 17h

Communauté de Communes
du Plateau de Lannemezan

Siège social
01 place de la République
65300 LANNEMEZAN

Siège administratif
01 route d'Espagne
65250 LA BARTHE DE NESTE
Standard : 05 62 98 84 09
Fax : 05 62 98 88 07
Courriel : ccpl.65@orange.fr

Objet : **Avis sur le projet de conformité d'un dispositif ANC
dans le cadre d'un permis de construire**

Dossier : DI 183 2019 531E
Suivi par : Alexandre BONNET

Monsieur,

Veillez trouver sous ce pli "*l'avis sur le projet de conformité d'un dispositif d'assainissement non collectif*" concernant votre projet de réhabilitation d'une habitation existante sur la commune de GALAN, sise au quartier « LES MASSEYS » (cadastrée section E n° 539 et 532).

Il vous appartient de joindre une copie complète de l'avis favorable rendu par le SPANC au dossier de permis de construire (article R.431-16-d du code de l'urbanisme) qui sera déposé à la mairie du lieux de construction.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Laura CAUBET
Le secrétariat du SPANC



Service Public
d'Assainissement Non Collectif

Téléphone : 05 62 98 84 09
@ : spanc-ccnb@orange.fr

Référence dossier	
DI 183 2019 531E	
Section	E
Numéro(s)	529 à 532
Lot	
Adresse	
Chemin de la Hountagnère 65330 GALAN	
Lieu-dit	
LES MASSEYS	

Conformément :

- aux articles R431-16-d et 441-6-d du Code de l'Urbanisme
- à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

AVIS SUR LA REALISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Commune de	GALAN
Description de la demande	
Demande transmise	Complète au SPANC le 14 mars 2019
Nom du demandeur	Monsieur Cédric KERYELL
Demeurant à	06 rue des Pyrénées 65330 GALAN
Pour	Réhabilitation d'un habitation existante
Documents transmis	Demande d'avis de conformité + test de sol perméabilité réalisé par les demandeurs + plans de situation, de masse et intérieur

Dossier suivi par : **Alexandre BONET**

- Vu le règlement de service du SPANC approuvé le 14 juin 2018 par le Conseil Communautaire de la CCPL (délibération n°2018/098),
- Vu le schéma directeur d'assainissement en vigueur sur la Commune de GALAN,
- Vu la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif réputée complète le 14 mars 2019 visée ci-dessus et ses pièces jointes,
- Vu la superficie totale de la parcelle de 8590 m² et sa topographie,

Article 1er : Avis sur la conception :

Un avis favorable avec prescriptions techniques est donné pour :

- Un traitement par toilettes sèches pour les eaux vannes,
- Une fosse toutes eaux ventilées d'un volume utile de 5000 litres assurant la collecte et le pré-traitement des eaux usées ;
- Un traitement par lit filtrant vertical drainé d'une superficie de 35m² ;
- Une évacuation des eaux usées traitées par infiltration sur la parcelle par deux drains d'infiltration de 15mL chacun.

Article 2 : Dimensionnement :

- Le projet visé ci-dessus est accepté pour une habitation principale comprenant sept (7) pièces principales (6 chambres + 1 séjour), soit une capacité d'accueil de sept (7) équivalents/habitants.
- Le dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif visée ci-dessus est accepté pour une capacité de traitement de sept (7) équivalents/habitants.

Article 3 : Avis sur le projet de conformité d'un dispositif d'assainissement non collectif :

- Le présent document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif devra être annexé au dossier du permis de construire qui sera déposé à la mairie du lieu de construction, conformément à l'article R431-16 paragraphe d) du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Contrôle de Bonne Exécution des travaux :

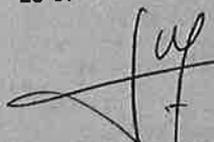
Conformément à l'article 3 paragraphe b de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, un contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement devra être réalisé par le SPANC. Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant ramblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 5 : Redevance :

Conformément à la délibération n°2017/162, le Conseil de Communautaire du Plateau de Lannemezan a fixé la redevance pour le contrôle de conception et de l'exécution des installations neuves à cent (100) euros.

La Barthe de NESTE,
Le contrôleur SPANC de la CCPL,


Alexandre BONNET



Le, 24 AVR. 2019

Pour le Président, et par délégation,
Le 7ème Vice-Président,


Alain DUCASSE

Service Public d'Assainissement Non Collectif
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan

Annexe à l'avis de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Point n°1 : Prescriptions techniques minimales à respecter :

• 1 - 1 Dispositif d'assainissement :

• Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches ne devront générer de nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- o soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- o soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

• Dispositif de pré-traitement : La fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux devra être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée d'air (ventilation primaire) et d'une sortie d'air (ventilation secondaire), située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. La tête de colonne de la ventilation secondaire sera coiffée d'un extracteur statique ou éolien pour améliorer l'extraction des gaz de fermentation.

• Dispositif de traitement : Le lit filtrant vertical drainé :

La superficie du traitement sera de 35m² en tenant compte :

- D'une largeur de 5 mètres,
- D'une longueur de 7 mètres.

Le lit filtrant vertical drainé devra disposer :

- D'un dispositif de distribution des eaux usées prétraitées dans le réseau de tuyaux d'épandage (regard de répartition ou chasse à auget),
- D'un réseau de tuyaux d'épandage, noyé dans une couche de graviers, assurant la distribution des eaux usées prétraitées sur la couche de sable,
- Les tuyaux d'épandage devront avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils devront être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
- Du sable siliceux lavé devra être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre.
- A la base du lit filtrant, un drainage permettra d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains devront être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

• 1 - 2 Elimination des eaux usées traitées : Les tranchées d'infiltration :

- Les eaux traitées seront évacuées sur le terrain par l'intermédiaire de deux tranchées d'infiltration de 15 mètres linéaire pour une largeur de 0,70 mètre chacune.
- Le fond des tranchées ne devra pas dépasser les 0,70 mètre de profondeur.
- Les tranchées d'épandage seront alimentées par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées (regard de répartition) et seront bouclées par un regard de contrôle.
- Les tranchées d'infiltration seront implantées perpendiculairement à la pente naturelle du terrain.

• 1 - 3 Accès aux ouvrages

Les différents éléments de la filière d'assainissement devront être accessibles en tout temps, pour permettre :

- leur contrôle régulier par l'utilisateur, et si nécessaire leur entretien,
- leur contrôle par le SPANC,
- l'hydrocurage des dispositifs de pré-traitement et le curage des réseaux par un vidangeur agréé.

• 1 - 4 Eaux claires et parasites (eaux de pluie, de ruissellement, de piscine ...)

Il est rappelé que ne devront pas être dirigées vers la filière d'assainissement non collectif :

- les eaux de piscine (eaux de lavage et du bassin),
- les eaux pluviales en provenance des cours et des chéneaux de descente de toiture,
- les eaux de drainage et de ruissellement,
- les eaux de sources ou de fontaines

• 1 - 5 Défense de la zone d'assainissement (traitements primaire et secondaire)

L'emplacement de la filière d'assainissement devra être situé hors des zones destinées :

- à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture, etc.),
 - au déplacement ou au pacage de troupeaux,
 - hors cultures, plantations (arbustes, arbres, etc.).
- Il est conseillé de respecter au minimum une distance de séparation de 3m avec la plantation de ligneux pour éviter tout risque de dégradation des drains d'épandage par les racines.
- hors zones de stockage.

Point n°2 : Etude de sol :

- Une étude de sol (étude hydro-pédologique complète) à la parcelle devra être réalisée en amont de la réalisation des travaux d'assainissement s'il s'avère que le terrain recevant le dispositif d'assainissement présente des contraintes trop importantes (présence d'eaux dans le sol, nature du terrain variée ...).

Point n°3 : Changement de filière d'assainissement :

- La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Commune : **GALAN**

N° attributaire : **ANC 183 005**

N° de dossier : **DI 183 2019 530E**

Points à contrôler à minima	OUI	NON	Observation
<i>Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif</i>			
Conformité de l'installation d'assainissement non collectif projetée.			
Localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaire (article 2-2).		X	Sans objet
Localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux environnemental (article 2-4).		X	Sans objet
Existence d'une installation complète (article 2-5).	X		Toilettes sèches pour les eaux vannes Filtre à sable vertical drainé pour les eaux ménagères
Dimensionnement de l'installation adaptée, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X		Capacité d'accueil habitation : 7EH Capacité de traitement ANC : 7EH
Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage à l'habitation desservie et au milieu.			
Bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport au puits privés, servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...).	X		Le système d'infiltration des eaux usées sera implanté perpendiculairement à la pente du terrain
Caractéristiques techniques des installations adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.	X		Les toilettes sèches devront être réalisées conformément à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Observations sur le dossier

- 1 - Article 17 : Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Les toilettes sèches sont mises en œuvre :
 - soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
 - soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.
 Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.
- 2 - Sous réserve des mesures réalisées par les propriétaires par la méthode du test porchet, les eaux usées traitées seront infiltrées sur la parcelle par deux drains d'infiltration de 15 mètres linéaire chacun :
 - Le réseau de tranchées d'épandage sera équipé d'un regard de répartition et d'un regard de bouclage.
 - Les tranchées seront implantées perpendiculairement à la pente naturelle du terrain.
 - Les tranchées seront implantées au plus près de la surface. Le fond des tranchées, gravier compris, ne devra pas se situer en dessous des 0,70m du terrain naturel (niveau de mesure réalisé par la méthode porchet).
- 3 - Les ventilations du pré-traitement seront composées d'une ventilation primaire et d'une ventilation secondaire dont la mise en œuvre sera conforme aux règles de l'art.

Contrôle du service SPANC de la CCPL

Agent : **Alexandre BONNET**

A : **LA BARTHE DE NESTE**

Le : **21 mars 2019**



 Agent du SPANC de la CCPL

 Signature du contrôleur

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Le 15/10/2019

[Signature]
Maire

1 - Désignation du permis

Permis de construire n° PC 065 183 19 00001

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Nom : Madame LE MEUR ANNIE

Qualité :

Si vous êtes une personne morale

Raison sociale :

N° SIRET : Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale :

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation).

* Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____@_____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : 08/10/2019

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Si l'ouverture du chantier ne concerne qu'une partie de l'aménagement ou une partie seulement des constructions, veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui Non

Surface hors oeuvre nette créée (en m²) : 97,5 m²

Nombre de logements commencés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À, Galan
Le: 08/10/19

[Signature]

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

Informations : Reprise du contenu de la Déclaration d'Ouverture de Chantier actuelle sur le recours au travail non déclaré, les assurances et la déclaration à adresser aux services fiscaux. Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :